

BGer 4A_573/2019 vom 29. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_573_2019

FR: TF 4A_573/2019 du 29 avril 2020

IT: TF 4A_573/2019 del 29 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

La décision séparée sur les frais de l'expulsion forcée de la locataire récalcitrante, laquelle avait déjà été ordonnée par un jugement au fond assorti de mesures d'exécution forcée (art. 236 al. 3 CPC), devenu définitif et exécutoire à la suite du rejet du recours de la locataire par le Tribunal fédéral, est une décision additionnelle à ce précédent jugement. Il y a donc lieu d'admettre qu'elle partage la nature de ce précédent jugement et que la valeur litigieuse est celle de la cause au fond restée litigieuse alors devant la cour cantonale.

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la locataire qui a succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue sur recours par l'autorité cantonale supérieure (art. 75 LTF), dans une affaire de bail dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable.

E. 2

Premièrement, examinant le premier grief présenté par la locataire, la cour cantonale a considéré, en substance, que celle-ci n'avait pas démontré d'arbitraire dans l'établissement des faits et qu'elle ne pouvait pas valablement contester qu'elle n'avait pas évacué les locaux à satisfaction de droit avant le début de la procédure d'exécution forcée. La conséquence de cette inexécution de sa part justifiait donc que les frais d'exécution forcée soient mis à sa charge.

Bien qu'elle se plaigne de constatation manifestement inexacte des faits, l'expulsée recourante admet qu' " il n'est pas contestable que les locaux litigieux n'étaient pas entièrement libérés " au 6 décembre 2018, même s' " ils l'étaient tout de même en grande partie ". Il en découle qu'elle ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir constaté qu'elle ne pouvait valablement contester qu'elle " n'avait pas évacué les locaux à satisfaction de droit avant le début de la procédure d'exécution forcée ". Le fait ainsi constaté est à lui seul suffisant pour statuer sur la question litigieuse, puisque la recourante ne conteste ni l'évacuation des installations faite par ces entreprises tierces, ni le montant des frais facturés.

Tous les autres éléments de fait en relation avec le déroulement de la procédure d'exécution forcée que la recourante discute - de surcroît de manière appellatoire - ne sont pas pertinents, de sorte que ses critiques sont irrecevables. Passé le délai de 30 jours dès jugement définitif et exécutoire, la recourante ne saurait reprocher à l'autorité de procéder sans retard à l'exécution forcée. Le déroulement de la procédure d'exécution forcée est du seul ressort du juge. La locataire ne dispose d'aucun droit à dicter le rythme de cette exécution. En aucun cas elle ne peut valablement objecter que, si on l'avait laissée faire, " après le délai d'exécution de 30 jours ", elle aurait poursuivi l'évacuation jusqu'au bout à

moindres frais.

Certes, la cour cantonale a constaté que le premier juge n'avait ignoré aucune des objections soulevées par la recourante, sans plus de précision. Cette constatation n'était pourtant pas nécessaire pour l'application du droit. En tant que la recourante se plaint de motivation trop sommaire (art. 29 al. 2 Cst.) sur ces autres éléments non pertinents, son grief est irrecevable.

E. 3

Examinant le second grief de la recourante, tiré de la violation des art. 107 et 108 CPC , la cour cantonale a jugé que ce sont les carences de la locataire qui sont à l'origine de la procédure d'exécution forcée et qu'il n'existe aucune circonstance justifiant que les frais soient mis en équité à la charge d'une autre partie que la recourante.

Dans la mesure où la recourante se base sur un état de fait différent de celui retenu sans arbitraire par la cour cantonale (

cf . consid. 2 ci-dessus), son grief de violation des art. 107 CPC (répartition en équité) et 108 CPC (frais à la charge de la partie qui les a causés inutilement) ne peut qu'être rejeté. Faute pour la locataire d'avoir procédé à l'évacuation des installations dans le délai fixé judiciairement, les frais de l'exécution forcée doivent être mis à sa charge, conformément à l' art. 106 CPC (sur la nature des frais d'expulsion,

cf . DAVID LACHAT/ XAVIER RUBLI, *Le bail à loyer*, éd. 2019, p. 1053 n. 7.8; DAVID LACHAT/ BORIS LACHAT, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, éd. 2019, p. 319 n. 3.8; FRANÇOIS BOHNET/PHILIPPE CONOD, *La fin du bail et l'expulsion du locataire*, in 18e Séminaire sur le droit du bail, 2014, p. 136-137 n. 227).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de son auteure (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.